



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-ID-2024

182

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Arras, le

21 OCT. 2024

COMMUNES DE LEULINGHEN-BERNES ET MARQUISE

Société SAS CARRIÈRES DU BOULONNAIS

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2024 accordant à la société Carrières du Boulonnais l'autorisation d'exploiter un nouveau bassin de stockage de boues de lavage au lieudit « le repos du lièvre » implanté sur les communes de Leulinghen-Bernes et Marquise ;
- Vu** la visite de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, du 11 septembre 2024 sur le site d'exploitation de la carrière au lieudit « le repos du lièvre » ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 septembre 2024 établi à la suite de la visite d'inspection du 11 septembre 2024 précitée ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 25 septembre 2024 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant du 8 octobre 2024 ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté, lors de la visite du 11 septembre 2024 le non-respect des dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2024 :

Article 2.1 : les mesures effectuées sur le parement amont de l'ouvrage montrent que les caractéristiques de dimensionnement du parement amont issues de l'étude de conception et de l'étude des dangers ne sont pas respectées,

Article 2.3 : le cahier des charges, les procédures et le Dossier des Ouvrages Exécutés des travaux sont très insuffisants et ne reprennent pas l'ensemble des préconisations techniques issues de l'étude de dangers, de l'étude de conception et de l'avis du tiers expert pour chaque partie de l'ouvrage,

Article 4.1 : la cote d'exploitation normale n'est pas matérialisée dans le bassin,

Article 4.2 : les organes de suivi du niveau d'eau dans le bassin ne sont pas en place et le niveau d'eau n'est pas suivi,

Considérant que le nouveau bassin du repos du lièvre est assimilable à un barrage hydraulique de classe A selon les critères de l'article R.214-112 du Code de l'environnement, compte-tenu de ses dimensions, hauteur et volume stocké.

Considérant, l'importance des enjeux en matière de risques accidentels en cas de rupture de l'ouvrage,

Considérant que la sécurité de l'ouvrage repose sur son zonage avec des caractéristiques de matériaux adaptées à la fonction qui leur est attribuée,

Considérant que la sécurité de l'ouvrage repose également sur la capacité de l'exploitant à démonter le strict respect l'ensemble des préconisations techniques issues de l'étude de dangers, de l'étude de conception et de l'avis du tiers expert pour chaque partie de l'ouvrage et de ses équipements,

Considérant que la sécurité de l'ouvrage repose également sur la mise en place des organes de surveillance adaptés et d'un suivi rigoureux tels que prescrit par l'arrêté du 19 mars 2024,

Considérant que les manquements constatés constituent une atteinte aux intérêts protégés,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Carrières du Boulonnais de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.1, 2.3, 4.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2024 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet

La société CARRIÈRES DU BOULONNAIS dont le siège social est situé à FERQUES (62250), ci-après désignée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté du 19 mars 2024 autorisant l'exploitation du nouveau bassin implanté au lieudit « Le repos du lièvre » sur le territoire des communes de LEULINGHEN-BERNES et MARQUISE :

Référence de l'arrêté du 19 mars 2024	Prescriptions de l'arrêté du 19 mars 2024	Délai à compter de la date de notification du présent arrêté
2.1	Pour l'exploitation du nouveau bassin du repos du lièvre, l'exploitant respecte les hypothèses prises en compte, et les éventuelles caractéristiques maximales ou préconisations d'exploitation, de surveillance ou d'entretien définies dans les différentes études (de dangers, de stabilité, de conception,...) et selon les préconisations des différents avis rendus par le tiers expert en barrage de catégorie A, BRL Ingénierie, en particulier : * Rapport ANTEA n°A120070/version E - 28 avril 2023 - Conception du nouveau bassin de stockage de boue de lavage, dit « Repos du Lièvre » à Ferques (62), - Étude de dangers du barrage de classe A et ses annexes dont : ▸ Rapport Antea Group A119301 (2023) - conception du nouveau bassin du Repos du Lièvre G2 PRO, ▸ Rapport Antea Group A113446_vC (2023) - Étude hydraulique de rupture du bassin de stockage de boues de lavage au « Repos du Lièvre », * Rapport BRL Ingénierie du 25 janvier 2023-Bassin de stockage de boue de lavage - Ferques (62)-Analyse critique de l'étude de Dangers par le Tiers Expert, * Rapport BRL Ingénierie du 14 juin 2023-Bassin de stockage de boue de lavage-Ferques (62)-Analyse de l'Étude de Dangers finale - Phase 2, * Rapport BRL Ingénierie du - indice B du 05 octobre 2023 -Bassin de stockage de boue de lavage - Ferques (62)-Mémoire en réponse aux demandes DREAL	2 mois
2.3	Pour la construction du nouveau bassin du repos du lièvre l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes : - la réalisation d'un cahier des charges pour la mise en place des remblais et la construction de l'ouvrage conforme aux éléments du dossier de demande d'autorisation et en particulier aux études citées au point 2.1 du présent arrêté (caractéristiques des matériaux utilisés, conditions de mise en œuvre, contrôle à effectuer...), - la formalisation de procédures de mise en œuvre pour la construction et les contrôles lors de la construction, - la validation des documents précédents par un organisme tiers agréé en sécurité barrage de classe A validant l'intégration des éléments critiques de l'étude de conception, de l'étude des dangers et des avis BRL dans le cahier des charges et les procédures, ../..	2 mois

	- la fourniture d'un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) détaillé pour la construction du bassin comportant tous les éléments à même de valider la conformité du bassin au cahier des charges précité, - un avis final sur le DOE par un organisme tiers agréé en sécurité barrage de classe A sur la conformité des travaux réalisés au cahier des charges. L'ensemble de ces documents doit être tenu à la disposition du préfet avant la mise en eau du bassin et après chaque phase d'élévation des digues telle que décrite au point 2.4 du présent arrêté.	
4.1	L'exploitant détermine et matérialise pour le bassin, le niveau d'eau maximal d'exploitation dénommé Cote d'exploitation normale RN qui correspond à la cote maximale de calage du surnageant en fonctionnement normal. La hauteur d'eau dans le bassin (hauteur du surnageant) doit toujours rester inférieure à 1 m. La revanche est la différence entre le haut de la crête de la digue et la cote d'exploitation normale RN . Pour le bassin du repos du lièvre la revanche est de 1,65 m au minimum. Ces calculs sont effectués selon une méthodologie reconnue. La réalisation de ces calculs ne nécessite pas d'agrément spécifique, mais une compétence est requise notamment en génie civil, hydromécanique et résistance de matériaux. Ils sont néanmoins validés par un expert en barrage de catégorie A. Les documents déterminant les niveaux d'eau maximaux, et notamment le détail des calculs de tenue et des revanches, sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).	15 jours
4.2	Le bassin du repos du lièvre est équipé : - d'une échelle limnimétrique ou de tout autre moyen équivalent, permettant une mesure directe fiable et répétable du niveau d'eau au cm près. Cette échelle doit également identifier la Cote d'exploitation normale RN, - d'un détecteur automatique de niveau d'eau permettant l'accès à l'information à distance en toute circonstance. Ces moyens de mesure du niveau indiquent clairement les niveaux maximaux d'exploitation du bassin. Ils sont aménagés pour permettre une lecture du niveau aisée et sans compromettre la sécurité des travailleurs. ../..	15 jours

L'exploitant relève les niveaux d'eau à une périodicité qu'il définit dans ses documents d'organisation. Cette périodicité ne peut être inférieure à 1 fois par jour.

Les niveaux relevés font l'objet d'une traçabilité adaptée. Les valeurs sont conservées pendant une durée minimale de 5 ans.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour maintenir le niveau d'eau en dessous du niveau maximal admissible.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

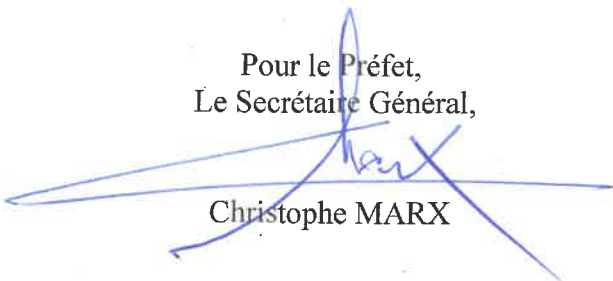
Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SAS CARRIÈRES DU BOULONNAIS et dont une copie sera transmise aux maires de Leulinghen-Bernes et Marquise.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Copies destinées à :

- la SAS CARRIÈRES DU BOULONNAIS
- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairies de Leulinghen-Bernes et Marquise
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)

